

Règlement d'organisation

Le conseil de fondation édicte le présent règlement d'organisation sur la base de l'art. 6 de l'acte constitutif de la fondation de prévoyance 3a finpension (ci-après dénommée "fondation").

1 Conseil de fondation

- 1.1 Le conseil de fondation se réunit en fonction des besoins, sur invitation du président. Tout membre peut demander au président de convoquer une réunion du conseil de fondation. Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an.
- 1.2 Les réunions du conseil de fondation sont convoquées par le président au moins 10 jours à l'avance, par notification aux membres, en indiquant en même temps l'ordre du jour. Avec le consentement de tous les membres du conseil de fondation, il est possible de déroger à ce délai.
- 1.3 La direction participe aux réunions du conseil de fondation avec voix consultative.
- 1.4 Les membres des organes exécutifs s'abstiennent de voter lorsqu'un point traité les concerne, eux, leurs conjoints, partenaires, enfants ou parents, personnellement ou en affaires. Si un membre doit se retirer, il ne peut ni conseiller ni participer à la prise de décision. La transaction ou la demande est traitée à l'exclusion de sa personne.
- 1.5 Toutes les résolutions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.
- 1.6 Le conseil de fondation a notamment les tâches et compétences suivantes :
 - Détermination des personnes habilitées à signer et du type de souscription ;
 - Détermination des objectifs et des principes stratégiques, et définition de l'organisation ;
 - Suivi de la gestion ;
 - Publication et modification des règlements ;
 - Préparation et approbation des comptes annuels ;
 - Conception du système de comptabilité ;
 - Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion ;
 - Définition des objectifs et des principes de l'investissement ainsi que de la mise en œuvre et du suivi du processus d'investissement ;
 - Contrôle annuel du respect des principes de placement, en particulier du respect des règlements de placement selon l'art. 71 LPP, l'art. 5 OPP 3 et les art. 49 - 58 OPP 2 ;
 - Présentation des éventuelles extensions d'investissement conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2 dans le rapport annuel ;
 - Examen périodique de la cohérence à moyen et long terme entre le placement des actifs et des passifs ;
 - Prendre les mesures organisationnelles appropriées pour la mise en œuvre des règlements en matière d'intégrité et de loyauté ;
 - S'occuper de toutes les questions relatives à la prévoyance, à moins qu'elles n'aient été confiées à un autre organisme par la loi, un acte, le présent règlement ou le règlement de placement.

2 La direction

- 2.1 La direction est transférée à une société spécialisée.
- 2.2 En particulier, la direction a les tâches et les compétences suivantes :
 - Gestion et coordination de l'administration de la fondation ;
 - Gestion technique des portefeuilles des bénéficiaires ;

- Structure et organisation des ventes ;
- Le service à la clientèle ;
- Comptabilité financière et comptabilité des valeurs mobilières ;
- Préparation des comptes annuels ;
- Information périodique du conseil de fondation ;
- Contrôler et sécuriser les liquidités opérationnelles ;
- Définition et gestion des processus de contrôle interne (SCI) ;
- Sécuriser et développer davantage les systèmes informatiques de soutien aux processus ;
- Garantir et développer le système de contrôle interne ;
- Personne de contact pour tous les organes, entreprises et partenaires ;
- Exécution des autres tâches décrites dans les règlements ;
- Information des membres du fonds de prévoyance sur les opportunités et les risques des stratégies d'investissement ;
- Contrôle semestriel du respect de la réglementation en matière d'investissement.

- 2.3 Le contrat de direction conclu séparément est décisif pour les tâches assignées à la direction.

3 Auditeurs

- 3.1 Le conseil de fondation nomme un commissaire aux comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est délivré pour trois exercices financiers.

4 Intégrité et loyauté

- 4.1 Toute personne ou institution chargée de la direction et de la gestion de la fortune de la fondation doit remplir les conditions de loyauté dans la gestion de la fortune conformément aux art. 48f à 48l OPP 2.
- 4.2 Les exigences et règles de conduite suivantes s'appliquent aux organes internes et externes de la fondation :
 - a) Ils doivent avoir les compétences, l'expérience professionnelle et la réputation nécessaires pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées au mieux des intérêts des affiliés du fonds de prévoyance.
 - b) Les transactions juridiques avec des parties liées sont autorisées si elles servent les intérêts financiers de tous les membres du fonds de prévoyance. Ils doivent être approuvés individuellement par le conseil de fondation et soumis aux commissaires aux comptes en même temps que les états financiers annuels.
 - c) Toute négociation pour compte propre sur les mêmes titres de la fondation, qui utilise la connaissance des transactions effectuées par la fondation à son propre profit et pour son propre enrichissement, est interdite. Cela comprend front, parallèle et after running.
 - d) Tous les avantages pécuniaires doivent être remis à la fondation. Sont exclus les petits cadeaux qui ne dépassent pas 2'000 CHF par an.
 - e) Les intérêts privés doivent être communiqués au conseil de fondation. Les institutions sont soumises à une stricte obligation de confidentialité.
 - f) Toutes les personnes et institutions concernées sont tenues de maintenir un secret strict sur les questions confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail pour la fondation.

5 Recouvrement des coûts

- 5.1 Les frais administratifs de la fondation sont couverts :
 - a) par des contributions de la société de gestion ;
 - b) par une contribution aux frais des affiliés à l'institution de prévoyance, conformément au règlement sur les frais ;
 - c) en puisant dans les actifs libres de la fondation.

5.2 Le fondateur ne peut pas contribuer aux frais de la fondation.

6 Exercice financier

6.1 L'exercice financier de la fondation est l'année civile. Les comptes sont clôturés le 31 décembre de chaque année et doivent être soumis à l'autorité de surveillance compétente après approbation par le conseil de direction et examen par les commissaires aux comptes.

7 Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2020.

Schwyz, le 11 mars 2020

Le Conseil de fondation